

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.529 du 11 octobre 1996

A.62.217/III-20.766

En cause : **l'Association pharmaceutique belge,**
rue Archimède 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Catherine VANDERGUNST, avocat,
avenue Reine Astrid 11
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 1995 par l'association pharmaceutique belge, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 octobre 1994 "modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETRY, loco Me VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses a complété l'article 4, § 3, 1^o, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, par un alinéa 6, libellé comme suit : "le Roi fixe, par arrêté délibéré en conseil des ministres à prendre avant le 31 décembre 1994, selon la procédure fixée au quatrième alinéa, le nombre maximum d'officines ouvertes au public pour la période qu'Il détermine"; que l'article 4, § 3, 1^o, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 78 précité impose au Roi de solliciter l'"avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives et pour autant que cet avis Lui soit fourni dans les soixante jours de la demande";

Considérant que pris sur la base de l'article 4, § 3, 1^o, alinéa 6, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, l'arrêté attaqué a inséré un article 1^{er} bis dans l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques

ouvertes au public; que cette disposition est rédigée ainsi qu'il suit :

" Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Un article 1^{er} bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, modifié par les arrêtés royaux des 19 avril 1977, 16 décembre 1981, 23 décembre 1983 et 17 février 1988 :

Article 1^{er} bis, § 1^{er}. Pendant une période de cinq ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 octobre 1994 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, le nombre maximum d'officines pharmaceutiques ouvertes au public est égal au nombre maximum d'officines pour lesquelles une autorisation a été délivrée à cette date. Ce nombre est majoré du nombre d'autorisations accordées sur la base de demandes introduites avant la date précitée.

§ 2. Les dispositions de l'article 6, § 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux demandes situées dans un rayon de 1,5 km d'une demande en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 octobre 1994 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public et qui sont introduites après la date précitée";

Considérant que selon l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 auquel l'acte attaqué fait référence, "les demandes d'ouverture ou de transfert d'officines introduites dans un délai de six mois après la notification d'une première demande prévue au § 1^{er}, du présent article et situées dans un rayon de moins de 1,5 km à compter de l'emplacement indiqué dans cette première demande, sont jointes lors de leur examen par la commission d'implantation";

Considérant que l'arrêté attaqué a été précédé de l'avis des organisations professionnelles les plus représentatives; qu'il a été soumis en projet à la section de législation du Conseil d'Etat qui a donné son avis le 7 juin 1994;

Considérant que l'association requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que se fondant sur le texte du projet dont elle a eu connaissance en sa qualité d'organisation professionnelle représentative, la requérante soutient qu'en plusieurs points qu'elle énumère l'acte attaqué est "profondément différent" du projet soumis à la section de législation et que, par conséquent, une nouvelle consultation de celle-ci s'imposait; que dans le dernier mémoire elle ne maintient sa critique qu'à l'égard de l'article 1^{er} bis, § 2, inséré dans l'arrêté attaqué à la suite d'une observation formulée par le Conseil d'Etat; qu'elle soutient que "la circonstance que le ministre ait décidé d'insérer un nouveau paragraphe 2 aurait dû nécessiter une seconde consultation du Conseil d'Etat, d'autant plus que la suggestion de ce dernier n'a pas été retenue et que le ministre a précisément décidé d'exclure la prise en considération de demande introduite postérieurement à l'arrêté royal, nonobstant la circonstance qu'elle serait relative à un secteur géographique concerné par une précédente demande";

Considérant que la disposition de l'article 1^{er} bis, § 2, ne figurait pas dans le projet soumis à la section de législation; que celle-ci a formulé l'observation suivante :

" Il convient par ailleurs d'attirer l'attention sur la disposition de l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, aux termes de laquelle "les demandes d'ouverture ou de transfert d'officines introduites dans un délai de six mois après la notification d'une première demande prévue au § 1^{er} du présent article et situées dans un rayon de moins de 1,5 km à compter de l'emplacement indiqué dans cette première demande, sont jointes lors de leur examen par la commission d'implantation". Sans doute, les demandes qui seront introduites sur la base de cette disposition après l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet mais qui font suite à une "première demande" antérieure à l'entrée en vigueur, bénéficieront-elles encore d'une autorisation. Pour exclure toute contestation à ce sujet, il serait peut-être préférable d'inclure une disposition expresse sur ce point dans le texte projeté";

Considérant que la portée de l'avis de la section de législation est de suggérer à la partie adverse, pour éviter toute contestation, de régler expressément le sort des demandes entrant dans la prévision de l'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, introduites après l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et d'éclairer la partie adverse en indiquant la règle applicable en l'absence d'une disposition expresse; qu'il ne découle nullement de l'avis que la partie adverse avait l'obligation de s'en tenir à cette règle; qu'eu égard aux termes dans lesquels la question a été examinée par la section de législation, la partie adverse pouvait adopter la disposition litigieuse sans soumettre le projet à une nouvelle consultation du Conseil d'Etat; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que l'association requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 4, § 3, 1^o, alinéas 4 et 6 de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 en ce qu'elle "n'a pas été consultée sur le texte qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 18 octobre 1994, mais sur un projet fondamentalement différent qui prévoyait un moratoire de dix ans et la fixation du nombre maximum d'officines sur base du cadastre des officines le jour de la signature ministérielle"; qu'elle soutient que le texte définitif de l'arrêté attaqué aurait dû faire l'objet d'une nouvelle consultation des organisations professionnelles pharmaceutiques;

Considérant que le ministre a soumis aux organisations professionnelles pharmaceutiques - à savoir l'OPHACO et la requérante - un projet d'arrêté royal prévoyant la fixation d'un nombre maximum d'officines pour une période de dix ans et indiquant que "le nombre sera déterminé en finale sur base du cadastre des officines le jour de la signature ministérielle"; que l'OPHACO a donné un avis favorable au projet; que la requérante s'est opposée à l'introduction d'un moratoire et a préconisé la modifica-

tion de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, notamment en vue de régler les transferts et fusions d'officines;

Considérant que l'avis des organisations professionnelles pharmaceutiques prévu par l'article 4, § 3, 1^o, alinéa 4, de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 ne lie pas l'autorité; qu'il ressort du dossier que c'est à la suite de la décision du conseil des ministres prise le 20 mai 1994, après l'avis des deux organisations professionnelles pharmaceutiques, que la durée du moratoire a été ramenée de 10 ans à 5 ans; que compte tenu des avis exprimés par les organisations précitées, une nouvelle consultation ne s'imposait pas;

Considérant que les règles énoncées dans l'acte attaqué pour fixer le nombre maximum d'officines ouvertes au public ne s'écartent pas fondamentalement du principe figurant dans le projet soumis à l'avis des organisations professionnelles pharmaceutiques;

Considérant que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que l'association requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 4, § 3, 1^o, alinéas 4 et 6 de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967; qu'elle reproche à l'arrêté attaqué de ne pas fixer de manière précise le nombre maximum d'officines ouvertes au public;

Considérant que les règles énoncées dans l'acte attaqué permettent de déterminer aisément le nombre maximum d'officines pharmaceutiques ouvertes au public; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{mes} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
DAURMONT,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.